ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE NAVARRE,

Du 17 Juillet 1788.

CE jour, 17 Juillet 1788, les Chambres ayant été assemblées par ordre de M. DE LACAZE, Premier Président; il a dit, que M. le Duc de Guiche, Capitaine des Gardes du Corps du Roi, lui a fait connoître ainsi qu'à plusieurs des Magistrats, l'objet de son voyage, qu'en ce qui concerne la Cour, sa mission, fondée sur une lettre à lui écrite par le principal Ministre, dont lui Premier Président a pris lecture, est d'engager la Cour à cesser ses fonctions jusqu'à ce que le Roi lui aura fait connoître ses intentions. Sur quoi, eue Délibération; LA COUR déclare qu'Elle a vu avec la plus vive sensibilité les sentimens de patriotisme qui ont engagé M. le Duc de Guiche à suspendre son service auprès de la personne du Roi, pour écarter des malheurs qui peut-être menaçoient le Pays. Témoin lui-même de l'effervescence du Peuple, causée par le besoin, effet inévitable des mesures prises le 8 Mai, & bien éloignée de toute espece de révolte, il pourra mieux que tout autre, assurer le Roi qu'il n'a vu qu'un Peuple soumis, mais au désespoir, & des Magistrats fideles. Ladite Cour espère que des circonstances plus heureuses le rapprocheront d'Elle, & la mettront à portée de lui témoigner l'attachement qu'elle a toujours eu pour sa maison, & auquel il acquiert de si grands droits.

Au surplus, & sur la proposition dont il s'agit, ladite Cour déclare unanimement qu'il n'y a lieu de délibérer.

Dans la même séance, la Cour a arrêté qu'il sera adressé une lettre au Roi, sur les malheurs publics, &

à l'effet de rédiger ladite lettre, les Commissaires déjà nommés pour d'autres affaires, seront assemblés.

Signé, sur le registre, GILLET DE LACAZE.

AU ROI,

SIRE,

UN plan d'opression, annoncé d'abord sourdement, dont les détails étoient enveloppés d'un mystère impénétrable, a éclaté le même jour dans toutes les parties de vos vastes états. Une législation variable au gré des dépositaires passagers de votre pouvoir, a été substituée aux formes antiques, dont la stabilité assuroit également l'autorité de Votre Majesté & les droits de la Nation.

Le projet d'une Cour Pléniere unique a présenté aux Habitants de vos diverses Provinces, l'indifférence pour leurs intérêts locaux, l'anéantissement prochain de leurs privilèges particuliers. D'un autre côté, il a menacé le Trône par l'établissement d'un corps puissant dont les pouvoirs n'ayant point la Loi pour regle & pour mesure, opposeroient un jour à l'autorité Royale une redoutable Aristocratie.

L'ordre judiciaire a été renversé par-tout. On a essayé d'altérer le droit d'appel à la justice Souveraine du Parlement, droit appartenant de tout temps aux François, droit conservé sous le gouvernement féodal, reclamé alors par les Rois comme une prérogative de leur Couronne. Sous prétexte de rapprocher les justiciables de leurs Juges, on a troublé la Sécurité de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

vos ſujets, on a jetté de l'incertitude ſur leurs propriétés, ſur leur liberté, leur honneur & leur vie.

On perſuadoit à Votre Majeſté qu'on ſecondoit le vœu de ſon cœur pour une régénération deſirée dans toutes les parties du Gouvernement. Et tandis qu'on élevoit des Tribunaux que la Nation déſavoue, qu'on tentoit de la dégrader par une évaluation flétriſſante de la vie de tout homme qui n'eſt pas Noble, Votre Majeſté croyoit poſer les fondements du bonheur public.

Daignez, SIRE, vous faire repréſenter les Remontrances, dans leſquelles nous avons expoſé à Votre Majeſté les ſuites funeſtes des Réglements tranſcrits le 8 mai dans les regiſtres de toutes les Cours, les bornes de chaque juriſdiction déplacées arbitrairement, ſans égard pour le droit National, pour les capitulations des Provinces, pour les franchiſes des pays unis au Royaume : un grand nombre des Tribunaux ſupprimés malgré le privilege de leur établiſſement formé ſur la demande des Etats-Généraux : tous les Offices devenus amovibles par la faculté miſe en principe, de les ſupprimer pendant la vie des Titulaires : les Cours ainſi dégénérées en Commiſſions plus ou moins nombreuſes ſuivant les vues du pouvoir abſolu : enfin une nouvelle eſpece de Loi martiale qui a ſuſpendu par-tout en même temps l'exercice de l'autorité des premiers Magiſtrats.

Votre Parlement, Sire, éloigné quelque temps du lieu de ſes Séances par le pouvoir militaire qui leur en avoit interdit l'entrée, a vu avec douleur une émotion populaire r'ouvrir le ſanctuaire de la Juſtice. Les Magiſtrats y ſont entrés en condamnant la violence ; mais ils y ont été retenus par un devoir impérieux, qu'aucune circonſtance n'affoiblit.

Ils continuoient de veiller au maintien du bon ordre, lorſqu'un médiateur illuſtre, autoriſé par votre principal Miniſtre, les a invités à ceſſer leurs fonctions en témoignage de leur ſoumiſſion à Votre Majeſté. Si quelque conſidération pouvoit déterminer une Com-

pagnie ſouveraine à s'écarter des formes qui lui ſont inviolablement preſcrites, elle auroit été entraînée par la confiance due au médiateur. Mais les Cours obligées de ne reconnoître la volonté de Votre Majeſté, que dans ſa communication immédiate par des Lettres-patentes munies du grand ſceau, ne peuvent délibérer ſur toute autre maniere de leur annoncer vos intentions. Telle a été dans cette occaſion la regle indiſpenſable de votre Parlement.

Si les mêmes intentions, Sire, lui avoient été communiquées dans la forme légale, nous aurions eu la douleur de paroître réfractaires à vos ordres, nous aurions été forcés d'oppoſer à votre volonté actuelle & ſurpriſe, la loi de notre devoir, conforme à votre volonté habituelle & conſtante.

Nous aurions dit à Votre Majeſté, que pour obtenir ces ordres, on lui a laiſſé ignorer que dans notre reſſort les Tribunaux inférieurs inſpirent peu de confiance; que le droit conſtitutionnel qui autoriſe les habitants du Béarn & de la Navarre à porter au Parlement toutes les affaires en premiere inſtance, a éloigné des Sieges inférieurs les lumieres & l'expérience: qu'en Béarn particuliérement le Parlement inſtruit tous les procès criminels, & que la ſuſpenſion de nos fonctions livreroit ce Pays à tous les excès de la licence.

Les vacances ordonnées dans toutes les Cours, ſont, pour le Royaume entier, une ſource de calamités & de déſordre; parce que les Tribunaux inférieurs n'ont plus de ſurveillants; parce que l'appel à des Juges, ſans Tribunal ouvert, arrête l'exécution des Sentences les plus juſtes, & laiſſe tous les droits en ſuſpens; parce qu'en matiere criminelle le zele des premiers Juges, pour l'inſtruction des procès, n'eſt plus excité par leurs ſupérieurs; parce que le retardement indéfini de la peine en diminue l'effroi, enhardit les coupables.

Cette interdiction générale des Cours, dont le terme n'eſt pas connu, accroît la confuſion dans laquelle on a jetté les Tribunaux, en dénaturant dès-à-préſent le caractere & les attributions des uns, en annonçant des innovations prochaines dans la nature des autres.

Mais si cette disposition du Gouvernement est pour votre Royaume entier la cause d'une violente crise qui compromet sa tranquillité intérieure & met en péril la chose publique ; nous ne pouvons, Sire, en mesurer les effets dans un pays qui par sa constitution n'a point de Juges royaux inférieurs, autorisés à instruire & juger les procès criminels.

Si nous abandonnons volontairement nos fonctions, nous nous déclarons dépouillés de toute autorité légale, nous avertissons la licence de ne plus garder de mesures. Dans un pays où aucun Juge royal n'a le droit de prononcer un décret, où dans quelques Villes seulement les Officiers municipaux exercent une juridiction bornée à leur territoire, les coupables qui n'auront pas été arrêtés en flagrant délit, braveront impunément les Citoyens paisibles. Ils n'auront pas besoin de chercher un refuge chez une nation voisine. Ce pays deviendra lui-même l'asyle des malfaiteurs étrangers qui voudront se soustraire à la vengeance publique.

Votre Parlement, Sire, en écartant par ses soins de tels malheurs, remplit les vues bienfaisantes de Votre Majesté. Vous avez hérité des sentiments paternels de Henri IV pour ses premiers Sujets. Puisque vous voulez maintenir leurs droits & leurs franchises, à plus forte raison votre intention n'est pas de laisser ce Pays sans autorité légale, sans Gouvernement. Tel seroit cependant l'effet immédiat de notre désertion des fonctions publiques. Nous trahirions la confiance de Votre Majesté, si nous déférions à des ordres portés en son nom, quand ils contrarient aussi évidemment le vœu de son cœur.

En intéressant Votre Majesté au bonheur des Peuples de notre ressort, nous ne devons pas, Sire, détourner vos regards des malheurs de la France entiere. Nous sommes irrévocablement unis à elle par les liens précieux, dont vous êtes le principe & l'objet. Malgré la diversité de constitution intérieure, nous aurons toujours l'avantage d'être gouvernés par le même Roi. Nous partageons la gloire du nom François, depuis que nous avons

partagé les efforts de toutes vos Provinces pour la proſpérité commune.

Daignez, Sire, écouter les vœux que nous vous adreſſons pour cette proſpérité, qui occupe toute votre ſollicitude. Votre Majeſté a déclaré vouloir conſerver les privileges de certaines Provinces. Et cependant le projet de la Cour Pléniere qui tend à les anéantir, n'eſt point révoqué : on eſſaie d'établir encore dans ces Provinces le nouvel ordre judiciaire : & leurs Magiſtrats ſont diſperſés dans la diſgrace & dans l'exil.

Mais, Sire, le plan développé le 8 mai, n'eſt pas ſeulement deſtructif de quelques privileges particuliers. Ce plan eſt en oppoſition avec les franchiſes du Royaume entier, inconciliable avec la conſtitution Nationale.

Vous avez reconnu, Sire, que dans tous vos Etats la propriété eſt indépendante, parce que ſon titre eſt dans la Loi : que le Gouvernement n'a pas droit d'arracher aux propriétaires une contribution arbitraire & forcée ; qu'eux ſeuls peuvent, par leurs repréſentants, fixer la meſure de leur portion des charges publiques. Vous avez reconnu qu'une Cour créée par vous, ne repréſente pas la Nation. Cependant votre Edit ſur la Cour Pléniere lui attribueroit le pouvoir d'autoriſer des impôts proviſionnels : comme ſi tous les impôts n'étoient pas proviſionnels par leur nature.

En déclarant, Sire, que vous vouliez régner par la Loi, vous n'avez pas craint d'avouer qu'il y a quelque Loi, que vous êtes dans l'heureuſe impuiſſance d'abroger. La forme de la Légiſlation n'eſt donc pas abandonnée à l'incertitude des ſyſtêmes de quelques Adminiſtrateurs. Ils abuſent donc de votre confiance ; lorſque, ſans conſulter la Nation, ſans même s'entourer des lumieres des principaux Magiſtrats, ils entreprennent d'établir, à main armée, un Code nouveau, de renverſer des Tribunaux, d'en ériger d'autres, de déplacer les bornes de toutes les Juriſdictions ; lorſque pour prévenir tout obſtacle à ces innovations, ils ordonnent que pendant un temps illimité, les hommes de mauvaiſe foi ne ſeront pas liés par leurs

engagements, l'incertitude des propriétés ne ſera point fixée, les crimes demeureront impunis.

Dans ce moment, Sire, le reſſort de votre Parlement de Navarre n'éprouve point ces derniers malheurs, dans la même étendue que le reſte de vos Etats. Quoique l'ébranlement de la criſe actuelle & l'effroi de l'avenir, ne permettent pas de donner à l'adminiſtration de la Juſtice ſon activité ordinaire, le Parlement pourvoit aux intérêts preſſants, veille à la Police, prévient par l'inſtruction criminelle les dangers de l'anarchie.

Mais ſes juſticiables, aujourd'hui les moins malheureux de vos Sujuts, retomberoient dans la ſituation la plus déplorable, ſi nous abandonnions nos fonctions. Nous vous ſupplions, Sire, de voir dans nos Remontrances du 26 Juin, le développement de la Conſtitution particuliere de ce Pays. Dès que Votre Majeſté apprendra que la retraite du Parlement laiſſeroit la plus grande partie de ſon Reſſort ſans juſtice, le Béarn ſur-tout, ſans Juges chargés de la pourſuite des crimes, il ne faudra plus juſtifier le zele qui nous attache au plus important devoir.

Ce trait de lumiere ſur un des effets du plan de vos Miniſtres, diſpoſera Votre Majeſté à juger le plan entier. Après avoir approuvé la conduite particuliere du Parlement de Navarre, dans cette occaſion, vous accorderez enfin, Sire, aux réclamations de tous les Ordres de vos Etats, la révocation des Edits, Ordonnances & Déclarations, tranſcrits le 8 Mai dans les regiſtres de toutes vos Cours.

Nous ſommes avec la plus parfaite ſoumiſſion, & le plus profond reſpect,

DE VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Les très-humbles, très-obéiſſants & très-fideles Serviteurs & Sujets, Les Gens tenant votre Cour de Parlement de Navarre. *Pau, le 19 Juillet* 1788.

L